

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

D019/19

N° _____

COLLEGE MARIE CURIE
6-10 Boulevard Jean Jaurès

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25/06/1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du Maire du 31/03/2014 portant délégation de présidence à Monsieur Claude ERMOGENI, Premier adjoint,
Vu la visite effectuée le 06/05/2019 par la Commission Communale de Sécurité (CCS),
Vu le procès-verbal établi par cette commission,

Considérant qu'il s'agit d'un établissement composé de trois corps de bâtiments R+1 reliés entre eux (A, B, C) par les galeries couvertes d'une part et d'un bâtiment isolé à simple RDC (D, comme suit :

- **Bâtiment A** comprend :
 - au 1^{er} étage : la direction, les bureaux administratifs, le réfectoire et la cuisine,
 - au rez-de-chaussée : l'infirmerie, un hall et 3 salles d'enseignement,
 - au sous-sol : la chaufferie, des réserves et des locaux techniques.
- **Bâtiment B** comprend :
 - au 1^{er} étage : 12 salles de cours,
 - au rez-de-chaussée : conciergerie, hall d'accueil et 6 salles de cours, un logement inoccupé.
- **Bâtiment C** comprend :
 - au 1^{er} étage : 11 salles de cours,
 - au rez-de-chaussée : le C.D.I., salle des professeurs et 3 salles de cours.
- **Bâtiment D** comprend :

un bâtiment à simple RDC comprenant : une salle multimédia, une salle informatique, 4 salles d'enseignement et des locaux de réserves. Ce bâtiment est isolé réglementairement des autres parties de l'établissement.

L'établissement dispose des installations techniques suivantes :

- un éclairage de sécurité par blocs autonomes,
- pour les bâtiments A, B, C :
 - un S.S.I. de catégorie A utilisé en catégorie B estampillé en 2000,
 - une chaufferie alimentée en gaz de ville,
 - une grande cuisine « isolée » alimentée en gaz,
 - deux monte-charges desservant l'ensemble des niveaux du bâtiment A,
 - désenfumage naturel des escaliers et des circulations horizontales par exutoires.

- pour le bâtiment D :
 - équipement d'alarme de type 4,
 - chauffage assuré par une sous-station.

Considérant que cet établissement de type R, de 2^{ème} catégorie susceptible de recevoir 890 personnes au total, est conforme aux dispositions relatives à la sécurité incendie du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 25/06/1980 modifié, sous-réserve de la réalisation des prescriptions ci-dessous.

ARRÊTE

Article 1 : La poursuite de l'exploitation de l'établissement est **AUTORISÉE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité lors de la visite du 06/05/2019 doivent impérativement être mises en œuvre :

1. Assurer l'audibilité de l'alarme sonore dans la salle des professeurs et la salle de repas des professeurs.
2. Assurer l'ouverture facile des portes des issues de secours.
3. Assurer la parfaite fermeture des portes de recoupement des circulations et d'enclouement des escaliers.
4. Remettre en état les ferme-portes défectueux.
5. Supprimer et interdire l'utilisation de dispositifs de calage sur les portes ayant fonction d'isolement.
6. Compléter l'éclairage de sécurité dans le couloir donnant accès à la salle A7.
7. Sensibiliser le personnel de cuisine sur la localisation et l'utilisation des dispositifs d'arrêt d'urgence de la cuisine.
8. Déposer les installations techniques et de sécurités qui ne sont plus utilisées (commande de désenfumage dans les circulations au RDC du bâtiment B).
9. Compléter l'identification des locaux au moyen d'un affichage inaltérable.
10. Supprimer et interdire tout stockage dans les cages d'escalier.
11. Assurer la parfaite vacuité et l'ouverture des portes en présence du public des seconds dégagements des salles d'enseignement.
12. Lever les observations dans les rapports précités et annexer les attestations de levé de réserve dans le registre de sécurité.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Madame ROBBE, Principale,
- Monsieur SOUVANAVONG, Agent du Département
- Monsieur REZAÏ, Directeur des Bâtiments, Services Techniques, Ville des Lilas

Fait aux Lilas le 13 MAI 2019


Le Maire
Premier Vice-président du Conseil départemental
Daniel GUIRAUD